

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÈRE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conducteur des Travaux Publics.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conducteur des Travaux du Port.
Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

ETUDES HISTORIQUES :

Les récentes canonisations et la Famille Princièrè, par L.-H. Labandè.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2868.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Danoy (Victor-Dieudonné), Conducteur auxiliaire, est nommé Conducteur des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2869.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1913;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pastorel (Albert-Paul-Félix), Conducteur auxiliaire, est nommé Conducteur des Travaux du Port.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2871.

ALBERT I^{er}PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Augustin Benelli, brigadier à la Compagnie de Nos carabiniers ;
Henri Longo, carabinier.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept mai mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.**ÉCHOS & NOUVELLES**

Dans son audience du 11 mai 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

M. E., veuve F., buvetière, née le 17 septembre 1876, à Biella (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à l'Arrêté ministériel du 14 avril 1920 : 16 francs d'amende (sursis).

B. A., buvetier, né le 22 février 1881, à Milan (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à l'Arrêté ministériel du 14 avril 1920 : 16 francs d'amende.

V. M.-L., hôtelier, né le 8 avril 1881, à Polignac (Haute-Loire), demeurant à Monaco. — Infraction à l'Arrêté ministériel du 14 avril 1920 : 16 francs d'amende.

S. J.-B.-C., dit P., cafetier, né le 12 décembre 1879, à Monaco, y demeurant. — Infraction à l'Arrêté ministériel du 14 avril 1920 : 16 francs d'amende.

P. M.-M.-J., épouse D., laitière, née le 11 août 1868, à Lizzola (Italie), demeurant au Cap d'Ail. — Mise en vente de lait falsifié : huit jours de prison et 500 francs d'amende (par défaut). Le mari déclaré civilement responsable (aussi par défaut).

C. J., peintre en bâtiment, né le 7 juin 1900, à Tuoro (Italie), demeurant à Marseille. — Violences et voies de fait réciproques : huit jours de prison et 25 francs d'amende (par défaut).

P. C.-B., menuisier, né le 26 novembre 1872, à Castellamante (Italie), demeurant à Monaco. — Violences et voies de fait réciproques : 16 francs d'amende.

J. J.-C., directeur d'assurance, né le 29 septembre 1881, à Lyon (Rhône), y demeurant. — Infraction à la législation sur les voitures automobiles : 16 francs d'amende (par défaut).

ÉTUDES HISTORIQUES**Les récentes canonisations et la Famille Princièrè.**

Les canonisations des saintes françaises Louise de Marillac et Jeanne d'Arc viennent d'être solennellement proclamées à Rome. Elles intéressent au plus haut point la Famille Souveraine de Monaco. On ne l'a pas remarqué jusqu'ici. Il est utile cependant de le préciser.

Sainte Louise de Marillac appartient à la famille maternelle de la Princesse Caroline, aïeule de S. A. S. le Prince Albert I^{er}.

La Princesse Caroline (elle s'appelait exactement Marie-Louise-Charlotte-Gabrielle Gibert de Lametz), qui épousa Florestan I^{er} le 27 novembre 1816, était la fille de Charles-Thomas Gibert de Lametz et de Marie-Françoise-Henriette Le Gras de Vaubercey. Celle-ci, née au château de Montgenost, dans l'Aube, était une des très proches parentes de François-Édouard Le Gras de Vaubercey, seigneur de Montgenost, lieutenant des maréchaux de France au département de Champagne et de Brie au XVIII^e siècle. Elle était de la même maison que Simon Le Gras de Vaubercey, l'évêque de Soissons (1624-1656) qui sacra le roi Louis XIV, et que Antoine Le Gras de Vaubercey, secrétaire des commandements de la reine Marie de Médicis. Or, cet Antoine Le Gras fut le mari de la sainte Louise de Marillac.

On sait que M^{me} Le Gras, nièce de Louis de Marillac, maréchal de France, et de Michel de Marillac, garde des sceaux, devenue veuve, se consacra aux bonnes œuvres. Sous la direction de saint Vincent de Paul, elle fonda l'ordre des Filles de la Charité, dont elle devint la supérieure. Née à Paris en 1591, elle y mourut, pleine de mérites éminents, en 1662. Sa canonisation ne fait que consacrer les vertus qu'elle manifesta au plus haut degré. Le souvenir de cette sainte femme était resté très vivant dans la famille de la Princesse Caroline. Lorsque celle-ci mourut, les journaux et les revues de Champagne n'oublièrent pas de le rapporter en termes éloquentes : « On peut dire, écrivirent-ils, que la charité de la Princesse lui avait été transmise par sa parente, Madame Louise de Marillac. »

La canonisation de sainte Jeanne d'Arc est le glorieux aboutissement des efforts entrepris dès le XV^e siècle par le cardinal Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen, pour sa réhabilitation après l'infâme procès qui l'avait condamnée. Or, le cardinal Guillaume d'Estouteville, qui proclama l'innocence de la Pucelle, était le frère d'un des ancêtres directs de S. A. S. le Prince Albert I^{er}, Jean II, sire d'Estouteville et de Valmont, grand-bouteiller de France. L'arrière-petit-fils de Jean II, Jean III, sire d'Estouteville, marié à sa cousine germaine Jacqueline d'Estouteville, n'eut qu'une fille, Adrienne. Celle-ci devint, en 1535, la femme de François de Bourbon, comte de Saint-Pol, en faveur de qui la terre d'Estouteville en Normandie fut érigée en duché.

François de Bourbon, grand-oncle du roi Henri IV, décéda en 1545, ne laissant qu'une fille, Marie, qui contracta trois mariages. Le troisième est le seul qui nous intéresse ici. Ce fut avec Léonor d'Orléans,

duc de Longueville et d'Estouteville, souverain de Neufchâtel en Suisse, etc., descendant en ligne directe du roi Charles V. Une de leurs filles, celle dont la postérité devait uniquement subsister, épousa en 1596 Charles de Maignon, comte de Torigni, lieutenant général du Roi en Basse-Normandie et fils du maréchal de France, le fameux Jacques II de Maignon. Leur arrière-petit fils ne fut autre que Jacques-François-Léonor, sire de Maignon, comte de Torigni, qui en 1715, par son mariage avec Louise-Hippolyte, héritière présomptive de la Principauté de Monaco, devint Grimaldi et Duc de Valentinois. On sait que de lui au Prince Albert I^{er} la ligne directe de descendance est ininterrompue.

Ainsi donc, de par sa bisaïeule Marie-Françoise-Henriette Le Gras de Vaubercey, S. A. S. le Prince est proche parent de sainte Louise de Marillac. Par les d'Estouteville, il se rattache aux personnages qui vengèrent la mémoire de la glorieuse Lorraine et préparèrent l'élévation sur les autels de sainte Jeanne d'Arc.

L.-H. LABANDE.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M. Théophile GASTAUD, propriétaire, demeurant à Menton;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain sise à Monaco, quartier des Révoires, de la contenance approximative de mille cent soixante-quinze mètres carrés, cadastrée n° 82 p. section A, confinant : du nord, le surplus de la propriété Gastaud; de l'est et du midi, le boulevard de l'Observatoire; de l'ouest, les hoirs Marquet.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un jardin sur le massif de l'Observatoire, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 mai et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée, par le même jugement, à la somme de cent dix-sept mille cinq cents francs, ci..... 117.500 fr.

Une expédition du dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{te} le Prince Souverain de Monaco, repré-

sentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

1^o M. Henri MARQUET, ingénieur, demeurant à Monaco;

2^o M. Simon BERTONI, Directeur de l'Enregistrement et des Hypothèques, demeurant à Monaco, pris en qualité de tuteur à la substitution dont est grevée partie de l'immeuble ci-après désigné;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'un immeuble dénommé *Hôtel d'Orient*, situé à Monaco, boulevard de la Condamine, cadastré nos 70, 71, 72, 73 et 74 de la section B, occupant une superficie en sol de six cent cinquante mètres carrés cinquante-six décimètres carrés environ, confrontant : au nord, le terrain Radziwill; à l'est, le boulevard de la Condamine; au midi, la rue Albert; à l'ouest, le Domaine ayant-droit de M. M. Verna.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'un théâtre et d'un square à la Condamine, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 mai et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée, par le même jugement, à la somme de quatre cent mille francs, ci..... 400.000 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt.
L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le onze novembre mil neuf cent dix-neuf, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le vingt-cinq novembre même mois, volume 141, n° 14, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Pierre-Jacques VASSALLO et M^{lle} Victorine Madeleine VASSALLO, frère et sœur germains, laitiers, demeurant à Nice, route de France, n° 36, ont acquis :

De M. Joseph DAGNINO, négociant et propriétaire, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, rue Plati, n° 3,

Un immeuble situé à Monaco, quartier de la Condamine, lieu dit La Colle, entre la rue Plati et la rue Biovès, se composant : 1^o d'une maison en façade sur la rue Plati, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et de trois étages divisés en appartements; 2^o et d'une autre maison derrière la précédente, en façade sur la rue Biovès, élevée, sur la dite rue, de deux étages sur rez-de-chaussée avec un étage et un rez-de-chaussée en contre-bas; cour entre les deux maisons; le tout d'une contenance superficielle de trois cent quarante-trois mètres carrés, vingt-huit décimètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 103 de la section A, confinant : au midi, la rue Plati; au nord, la rue Biovès; à l'est, la maison Mussio, et à l'ouest, la maison Doda, ex-maison Baud.

Cette acquisition a eu lieu, contrat en mains, moyennant le prix principal de cent vingt-huit mille francs, ci..... 128.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt.
Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre avril mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le sept mai suivant, volume 145, n° 5, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ce jourd'hui même;

M^{me} Marie-Louise BRIGNAN, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles-du-Gard, veuve de M. Marie-Auguste ISNARD, a acquis :

De M. Charles-Joseph BLAIS, négociant, demeurant à Nantes, place Henri IV, n° 15, et de M^{me} Charlotte BLAIS, sa fille, épouse de M. Henri MICHEL, employé de commerce, demeurant à Gourmelon, commune de Pornic,

Une villa en forme de chalet, appelée primitivement Villa Brimbordon et actuellement *Chalet Mireille*, situé à Monaco, quartier de la Condamine, lieu dit les Révoires, ensemble le terrain sur lequel la construction repose et qui en dépend, le tout clos de murs mitoyens, porté au cadastre sous le n° 384 p. de la section B, confinant : au levant, M. Chinetti; au couchant, le chalet Mahomet; au midi et au nord, à l'avenue Crovetto frères, voie publique.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante-cinq mille francs, ci..... 45.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 25 mai 1920.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six avril mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le sept mai suivant, volume 145, numéro 4, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ce jourd'hui même;

M. Henry-Montague-Macléan BARSTOW, rentier, demeurant à Londres, S. W, 3, 15, Egerton Gardens, a acquis :

De M. Pierre-Henri SELOSSE, négociant, demeurant à Roubaix (Nord),

Une propriété située à Monte-Carlo, quartier de Roqueville, dénommée *Villa Bijou*, comprenant une villa élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, jardin, écurie, commun, chalet et terrain, le tout d'une superficie d'environ onze cent vingt mètres carrés, cadastré n° 81 de la section D et confinant : au midi, l'avenue de la Costa; à l'est, le chemin de la Porte Rouge; à l'ouest, M. Dannat, et au nord, à un chemin, ensemble tous les droits du vendeur sur ce chemin.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs, ci..... 150.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux avril mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite

au Bureau des hypothèques de Monaco le trois mai suivant, volume 145, n° 2, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ce jourd'hui même ;

M^{me} la Comtesse Charlotte-Léonie-Jeanne DE SALVERTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Colonel Noll, n° 19, a acquis :

De M. François-Constantin-Alphonse BLACHIER, industriel et M^{me} Antoinette-Cécile VIOSSAT, son épouse, demeurant ensemble à Grenoble, rue Docteur Mazet, n° 19 ;

Une villa dite *La Royana*, située à Monaco, quartier des Moneghetti, ayant entrée sur le chemin de la Turbie et sur la rue François-Joseph Bosio, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, avec jardin autour, le tout d'une superficie de quatre cents mètres carrés environ, porté au cadastre sous le n° 458 p. de la section B ; confinant : au nord, la rue François-Joseph Bosio ; à l'est, la villa Clara ; au midi, le boulevard de l'Ouest, et à l'ouest, le chemin des Moneghetti et la villa Garnier des Garçats.

(Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent mille francs, ci..... 200.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt.

Pour extrait :

(Signé:) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ CIVILE des OBLIGATAIRES

DE LA

SOCIÉTÉ des ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, le 21 février 1920, approuvée par Ordonnance Souveraine du 24 mars suivant, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société des Etablissements G. Barbier a, à l'unanimité, autorisé le Conseil d'Administration de la dite Société à créer un capital obligataire de un million de francs par l'émission de deux mille obligations de cinq cents francs chacune, et a donné, audit Conseil, plein pouvoir à l'effet de fixer :

1° Les conditions, le taux et la date de l'émission à faire, soit en une seule fois, soit par tranches successives ;

2° Le taux d'intérêts ;

3° Le tableau d'amortissement ;

4° La constitution des Obligataires en Société Civile aux frais de la Société des Etablissements G. Barbier, qui aura également à sa charge les frais matériels de fonctionnement de cette Société Civile.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'Administration de la Société des Etablissements G. Barbier, aux fins d'établir les Statuts de la dite Société Civile qui deviendront la loi tant de la Société des Etablissements G. Barbier que de la Société Civile des Porteurs d'Obligations.

II. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, le vingt-trois février mil neuf cent vingt, le Conseil d'Administration de la Société des Etablissements G. Barbier a donné à M. Emmanuel Barbier, son Administrateur-Délégué, tous pouvoirs à l'effet de procéder à la constitution de la dite Société Civile.

III. — Suivant deux actes reçus par M. Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco : l'un le cinq mars mil neuf cent vingt, auquel sont annexés deux extraits des délibérations précitées ; et l'autre le 17 mai suivant, M. Emmanuel Barbier a déclaré :

1° Fonder la Société Civile en question ;

2° Obliger la Société des Etablissements G. Barbier à s'adresser directement, dans tous les cas, à cette Société ; à traiter avec celle-ci seule pour tout ce qui concerne les Obligations ; et renoncer à se

prévaloir, vis-à-vis de la dite Société Civile, de la maxime que « nul ne peut plaider par procureur » ;

3° Prendre à la charge de la Société des Etablissements G. Barbier, les frais de constitution et tous les frais matériels de fonctionnement de la dite Société Civile ;

4° Interdire à la Société des Etablissements G. Barbier de concéder, sur les quatre immeubles qu'elle possède (à Monaco, 11, rue Florestine ; à Nice, rue de Roquebillière, et, à Marseille, rue Saint-Ferréol, 65, et rue Grignan, 11 et 13) sauf accord à intervenir avec la Société des Obligataires, aucune hypothèque pouvant primer les droits de ceux-ci ;

5° Enfin, établir, de la manière suivante, les Statuts de la dite Société Civile :

STATUTS

TITRE I.

Constitution. — Siège social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

Il existera entre tous les porteurs des obligations à émettre par la Société des Etablissements G. Barbier, une Société Civile pour assurer la défense des intérêts et l'exercice en commun des droits des propriétaires d'obligations de cette Société.

La propriété ou la possession d'obligations, à quelque titre que ce soit, comportera de plein droit, et d'une manière expresse, adhésion aux présents Statuts.

Mention de cet engagement sera portée sur le verso des titres à créer.

ART. 2.

Cette Société prendra la dénomination de « SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER ».

ART. 3.

Le siège de la Société Civile sera à Monaco, 11, rue Florestine ; il pourra être transféré dans tout autre endroit dans la Principauté par le ou les Administrateurs, à simple charge de publier l'indication du nouveau siège dans le *Journal de Monaco*.

ART. 4.

La Société Civile produira ses effets du jour de l'émission des premières obligations jusqu'à l'achèvement de la liquidation de l'emprunt.

ART. 5.

La Société Civile aura pour objet la centralisation de tous les droits et actions attachés aux obligations dont il s'agit, et l'exercice en commun de tous les droits des propriétaires de ces obligations, de telle sorte que la Société, à l'exclusion desdits propriétaires individuellement, pourra seule agir dans l'intérêt général et selon les pouvoirs qui seront déterminés ci-après.

Aucune action qui ne présenterait pas un caractère exclusivement personnel ne pourra être intentée par un obligataire isolément contre la Société débitrice, ou contre la présente Société, ou contre ses administrateurs.

ART. 6.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, chaque adhérent conserve, avec tous ses avantages, la propriété exclusive et personnelle de ses obligations, qui demeure transmissible dans les termes du droit commun.

A partir de la transmission il cessera de faire partie de la Société, mais ses cessionnaires ou représentants en feront partie en son lieu et place par le fait même de la transmission des titres qui emporte celle de tous les droits, actions et garanties attachés à ces derniers.

L'amortissement d'une obligation éteindra son droit social.

TITRE II.

Administration.

ART. 7.

La Société est administrée par un, deux ou trois Administrateurs, Sociétaires ou non, nommés et révoqués par l'Assemblée générale des sociétaires.

Les Administrateurs pourront, avec des pouvoirs égaux, agir conjointement ou séparément.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

En cas de décès, de démission ou de révocation de tout administrateur, il sera, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale convoquée conformément à l'article 10 ci-après.

Les décisions de toute Assemblée contenant nominations ou révocations ultérieures d'administrateurs de la Société Civile seront publiées au *Journal de Monaco*.

ART. 8.

Les Administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer et pour représenter la présente Société vis-à-vis de la Société débitrice et des tiers, soit

à l'amiable, soit dans tous procès ou contestations éventuels.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Exercer tous droits et actions attachés aux obligations ; Accepter et exercer, s'il y a lieu, tous droits hypothécaires et autres garanties quelconques, prendre et renouveler toutes inscriptions hypothécaires et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la conservation et l'exécution de toutes garanties ; consentir tous désistements de droits hypothécaires, privilégiés ou autres ; donner mainlevée des inscriptions hypothécaires et autres, de toutes saisies ou oppositions, le tout avec ou sans paiement ;

Faire exécuter tous les engagements pris par la Société débitrice envers les propriétaires des obligations ;

Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts, les faire exécuter, produire à tous ordres et contributions, se délivrer tous bordereaux de collocation, en recevoir le montant. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société débitrice, représenter la présente Société, y produire tous titres de créances, adhérer à tous concordats ou les repousser ; accepter ou contester les répartitions, toucher les dividendes de répartition. A défaut de paiement, poursuivre la Société débitrice mobilièrement ou immobilièrement ;

Donner quittances et décharges ;

Convoquer l'Assemblée Générale des obligataires toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ;

Fixer l'ordre du jour ;

Faire exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs auront le droit de défendre, par tous moyens de droit, même en justice, les intérêts des obligataires, en tant qu'ils seraient contraires à ceux de la Société débitrice, et ce, tant en demandant qu'en défendant, la Société débitrice renonçant ainsi à se prévaloir de la maxime : « Nul ne plaide par procureur ».

Les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à tout mandataire substitué pris parmi les sociétaires.

Les Administrateurs de la Société Civile ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat dans les termes ci-dessus indiqués.

TITRE III.

Assemblées Générales.

ART. 9.

Les obligataires pourront être convoqués en Assemblée générale toutes les fois que les Administrateurs en reconnaîtront l'utilité ou lorsque des obligataires, réunissant ensemble le dixième au moins des obligations en circulation à ce moment, en auront adressé par écrit la demande aux administrateurs avec indication des questions à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale ; dans ce dernier cas, les administrateurs seront tenus de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale des Obligataires pourra être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société débitrice.

Les avis de convocation indiqueront l'ordre du jour, ainsi que le lieu de la réunion qui pourra être soit le siège social de la Société Civile, soit tout autre endroit à Monaco.

Les convocations doivent être publiées, au moins quinze jours avant la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

ART. 10.

Tout porteur ou titulaire de dix obligations au moins est de droit membre de l'Assemblée générale.

Les propriétaires d'obligations, en nombre inférieur au minimum ci-dessus fixé, peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée Générale par l'un d'eux.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'obligations s'il n'est obligataire lui-même et membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par les Administrateurs. Chaque membre de l'Assemblée aura, sans limitation, autant de voix qu'il possèdera ou représentera de fois dix obligations, tant comme propriétaire que comme mandataire.

ART. 11.

Les obligataires qui voudront assister à l'Assemblée devront déposer, au siège social, trois jours au moins avant l'Assemblée, leurs titres ou le récépissé de leurs titres délivré par un établissement de banque.

ART. 12.

Les Assemblées Générales, pour délibérer valablement, doivent être composées d'un nombre d'obligations représentant le quart au moins des obligations en circulation.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix.

Il sera tenu une feuille de présence qui contiendra les noms et domiciles des membres présents, le nombre des obligations possédées ou par eux représentées, ainsi que

le nombre de voix auquel chacun a droit. Cette feuille sera certifiée par le bureau de l'Assemblée. Elle sera déposée au siège de la Société et devra être communiquée à tous les membres de l'Assemblée Générale qui en feront la demande.

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas le nombre d'obligations ci-dessus prescrit, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les 8 jours qui suivront la date fixée pour la première réunion et cette nouvelle Assemblée devra se tenir dans les 30 jours à partir de la même date; dans ce cas les convocations devront être faites hebdomadairement dans le *Journal de Monaco*. Cette deuxième Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'obligations représentées. L'ordre du jour soumis à la deuxième Assemblée sera le même que celui soumis à la première.

ART. 13.

L'Assemblée Générale sera présidée de droit par l'un quelconque des Administrateurs.

A leur défaut, la présidence sera exercée par le plus fort porteur d'obligations présent et acceptant. Les deux plus forts obligataires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être obligataire.

Il est dressé un procès verbal de l'Assemblée, signé par les membres du bureau et dont les extraits à produire sont certifiés par un des Administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration de la Société des Établissements G. Barbier pourra se faire représenter, avec voix consultative seulement, à toutes Assemblées Générales de la Société Civile.

ART. 15.

L'Assemblée Générale délibère et statue sur les questions à l'ordre du jour et ne peut en examiner d'autres.

Elle nomme et révoque les administrateurs.

Elle confère aux administrateurs les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus aux présents Statuts.

Elle donne aux Administrateurs sortants quitus de leur gestion.

Elle délibère valablement sur les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et sur les modifications à apporter aux présents statuts, sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu par le présent acte.

Lorsqu'il s'agira de statuer sur toutes propositions de remise de dette, d'atermoiements au paiement des coupons, de modifications aux règles et aux dates d'amortissement, de modifications de droits des obligataires vis-à-vis de la Société débitrice, l'Assemblée générale devra être composée, pour délibérer valablement, d'un nombre d'obligataires représentant au moins la moitié des obligations non amorties au moment de la réunion de l'Assemblée des obligataires. Si, lors de la première convocation, le quorum ci-dessus indiqué n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée, à un mois de délai, par des avis publiés hebdomadairement dans le *Journal de Monaco*.

Ces avis de convocation rappelleront l'ordre du jour de la première Assemblée et énonceront que cette Assemblée n'a pu délibérer faute de quorum.

La deuxième Assemblée qui se réunira après cette publicité pourra valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la première, quel que soit le nombre des obligations présentes ou représentées, pourvu que ces décisions réunissent une majorité des trois quarts des titres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les obligataires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 16.

La déconfiture, la faillite ou la volonté d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

TITRE IV.

Juridiction.

ART. 17.

Pour l'exécution du présent acte de Société, les parties intéressées seront soumises à la juridiction des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial pour chacun des associés dans le ressort desdits Tribunaux, tous actes ou exploits leur seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE V.

Déclaration pour l'Enregistrement.

ART. 18.

Pour la perception des droits d'Enregistrement, le comparant déclare que la présente Société Civile n'a pas de capital.

TITRE VI.

Conditions de la constitution de la Société.

ART. 19.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le comparant dans la forme ordinaire, aura nommé le ou les premiers Administrateurs prévus à l'article 7.

ART. 20.

Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal de Monaco*.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

Monaco, le 25 mai 1920.

(Signé:) EMMANUEL BARBIER.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 18 mai mil neuf cent vingt,

M^{me} veuve GHIO, propriétaire de l'entreprise de son défunt mari, Etienne Ghio, en son vivant entrepreneur de Fumisterie, demeurant à Monaco, impasse du Castelleretto, n° 4,

A vendu à MM. CHOINIÈRE et VAUTIER, entrepreneurs de plomberie, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins,

Le fonds de commerce de Fumisterie que son défunt mari exploitait à Monaco, impasse du Castelleretto, n° 4.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} V^{ve} Ghio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile des acheteurs, boulevard des Moulins, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 mai 1920.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.

1^{er} AVIS

Suivant acte sous seing privé du 18 mai 1920, M. NOVARO J.-B., épicier à Monte Carlo, 5, rue des Roses, a vendu son épicerie à M. FERRARI Jean-Baptiste, de Beausoleil. Faire opposition, dans les délais légaux, au fonds vendu.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signature privée, en date, à Monaco, du deux novembre 1919, enregistré,

M^{lle} Marie-Louise-Reine TOURNIER, demeurant, 5, boulevard Peirera, à Monte Carlo,

A vendu à M. Edouard-Antoine-Robert GUGIEU, demeurant à Evian-les-Bains (Savoie),

Le fonds de commerce d'hôtel-pension, dénommé *Pension Villa Suzanne*, qu'elle faisait valoir, à Monte Carlo, 5, boulevard Peirera.

Les créanciers de M^{lle} TOURNIER, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente, entre les mains de M^e Soccal, huissier, dépositaire des fonds, dans les délais légaux, à peine de forclusion.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le jeudi 27 mai 1920, à deux heures de l'après-midi, dans un local situé 41, boulevard de Moulins à Monte Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un agencement pour épicier, consistant en comptoirs, étagères, glacières, balances avec poids, bibliothèque, bureau ministre en noyer ciré, tables, chaises et fauteuils de bureau, etc., etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124810 et 124811.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102707.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 52712.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13694.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Titres frappés de déchéance.

Néant.